



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

service eau biodiversité risques
unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ du 4 SEP. 2023 **PORTANT MISE EN DEMEURE**
Société COOPERATIVE EUREDEN – Pont-Silio – 56890 SAINT-AVE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juin 1994 autorisant la Coopérative Départementale des Agriculteurs du Morbihan (CAM) à exploiter des silos de céréales et un séchoir au lieu-dit Pont-Silio 56890 SAINT-AVE ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires des 8 décembre 2004 et 26 novembre 2007 délivrés à la CAM ;
- Vu** le récépissé de déclaration de succession du 16 septembre 2021 délivré à la société COOPÉRATIVE EUREDEN afin de poursuivre l'exploitation des silos de stockage de céréales ;
- Vu** la visite de l'inspection des installations classées du 12 juillet 2023 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 13 juillet 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la société COOPÉRATIVE EUREDEN par courrier avec accusé de réception du 13 juillet 2023, dans le cadre du contradictoire ;
- Vu** la réponse du 14 août 2023 de la société COOPÉRATIVE EUREDEN ;

Considérant les constats lors de la visite réalisée le 12 juillet 2023 de l'état dégradé de la bande transporteuse ;

Considérant que cette dégradation peut être de nature à compromettre le caractère non propagateur de flamme de cette bande ;

Considérant l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié imposant en particulier que « les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme » ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de cet article ;

Considérant que cette bande dégradée peut propager un incendie à d'autres installations ;

Considérant dès lors qu'il convient d'imposer dans les formes de l'article L.171-8-I du code de l'environnement les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

La société COOPÉRATIVE EUREDEN, dont le siège social est situé 34 rue Ferdinand Buisson - ZAC de Kervidanou 3 - 29300 MELLAC, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article suivant sur le site de Saint Avé (56890) au lieu dit Pont-Silio dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié :
« ...Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme. »

ARTICLE 2 - Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (Tribunal administratif de Rennes) dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Application et exécution

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - Affichage

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

4 SEP. 2023

Vannes, le

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Mme la maire de Saint-Avé
- M. le DREAL - 34 rue Jules Legrand - 56100 Lorient
- M. le président de la société COOPÉRATIVE EUREDEN
34 Rue Ferdinand Buisson - ZAC de Kervidanou 3 - 29300 MELLAC